

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-089 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 février 2018 sur le premier projet de règlement numéro 2018-089, le conseil de la municipalité de Saint-Lucien a adopté le SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-089 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES.

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que ce règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi une demande relative à la dispositions ayant pour objet :

- D'établir des conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure;

Une telle demande vise à ce que ce projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la municipalité de Saint-Lucien.

2. Zones visées

Cette disposition vise toutes les zones situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Lucien;

L'illustration de ces zones peut être consultée au bureau municipal, sis au 5280, 7e rang à Saint-Lucien, pendant les heures d'ouverture de bureau.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le 12 mars 2018;
- être signée par au moins 12 personnes de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 février 2018:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 12 février 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions des seconds projets qui auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet ci-dessus mentionné, peut être consulté au bureau municipal, sis au 5280, 7e rang à Saint-Lucien, pendant les heures d'ouverture de bureau.

DONNÉ À ST-LUCIEN, CE 2^{ième} JOUR DE MARS DEUX MIL-DIX-HUIT.

Alain St-Vincent-Rioux, Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Alain St-Vincent-Rioux, Directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants, à savoir:

- bureau municipal, 5280, 7e rang à Saint-Lucien
- église 5250, 7e rang à Saint-Lucien

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 2 mars 2018.

Alain St-Vincent-Rioux, Directeur général et secrétaire-trésorier